

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêts-Environnement-Rivières

ARRETE DDAF/A N° 48

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Commune de MIEUSSY
Protection des tourbières de
Sommand**

VU les articles L 200-1, L 211-1, L 211-2, L 215-1 à L 215-6 du Code Rural ;

VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MIEUSSY du 16 mai 1995 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 5 janvier 1996 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts du 6 novembre 1996 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 octobre 1996 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 30 octobre 1996 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que **les tourbières de Sommand** constituent un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional ;

- animaux : triton alpestre, salamandre noire, casse-noix, rousserolle verderolle,
- végétaux : rossolis à feuilles rondes, laiche des boubriers, scheuchzérie des marais, andromède à feuilles de polium,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par les tourbières de Sommand sur la commune de MIEUSSY, comportant les parcelles 78, 79(p), 88, 89, 90, 100(p), conformément aux plans joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 35 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit sur l'ensemble de la zone, d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, et dans le but de maintenir le biotope favorable à la survie des espèces, il est également interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, et de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site, et par la commune, propriétaire du site. Par temps de neige, la circulation de chenillettes permettant le damage des pistes de ski est autorisée.

ARTICLE 5 : activités : dans la zone de tourbières, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac. Toutefois, est autorisé l'aménagement d'un sentier de découverte tel qu'indiqué au plan de situation.

L'exploitation de la tourbe est interdite.

ARTICLE 6 : travaux : afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits sur l'ensemble de la zone, notamment :

- remblais,
- drainage,
- construction...

Dans la zone périphérique, les travaux d'aménagement touristique légers ou de réhabilitation du milieu sont autorisés, notamment le confortement du parking existant le long de la voie communale de Roche Pallud.

Sont autorisés également les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

Le télésiège des Platières, situé au sud-est de la tourbière basse, devra, lors de sa reconstruction, être implanté en dehors de la zone protégée.

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 7 : il est institué un Comité Consultatif chargé d'assister Monsieur le Préfet pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- Monsieur le Préfet, Président du Comité,
- Monsieur le Maire de **MIEUSSY**,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Chef du Service Départemental de l'ONF ou son représentant,
- 2 personnalités qualifiées.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 8 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera affiché en Mairie de **MIEUSSY**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10: conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Maire de la commune de **MIEUSSY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

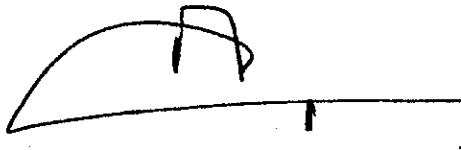
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Lieutenant-Colonel du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- M. le Président de la Fédération Départementale des APPMA.

ANNECY, le 21 AVR. 1997

LE PREFET,

POUR LE PREFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Albert DUPUY

